

Explication du Code de conduite destiné aux entraîneurs sportifs

Octobre 2014

Swiss Olympic et l'Office fédéral du sport s'engagent en faveur d'un sport sain, fair-play, respectueux, compétitif et performant. Le présent Code de conduite destiné aux entraîneurs reflète cette vision. Il se fonde sur les valeurs olympiques d'excellence, d'amitié et de respect et s'oriente sur la Charte d'éthique, soutenue par tous les partenaires du sport suisse.

Remarque :

Si seuls les entraîneurs sont cités comme destinataires, les moniteurs J+S sont également inclus.

Pour faciliter la lecture, nous avons renoncé à la forme féminine dans la désignation des personnes.

1. Lignes directrices et valeurs	3
1.1 Principes de la Charte d'éthique	3
1.2 Modèle.....	4
1.3 Comportement fair-play	4
1.4 Lutte contre le dopage et les substances illégales.....	7
1.5 Gestion de la consommation d'alcool, éviter le tabac	9
1.6 Une pratique du sport respectueuse de l'environnement et socialement acceptable .	10
1.7. Limites	11
1.8 J'adapte mon comportement.....	11
2. Relations avec les athlètes	13
2.1 Santé physique et psychique et environnement social.....	13
2.2 Conditions sûres pour les entraînements et les compétitions.....	14
2.3 Contre la violence, la discrimination et les abus sexuels.....	15
2.4 Autonomie des athlètes	16
2.5 Développement de la carrière.....	17
2.6 Décisions	18
2.7 Rapport de confiance et de dépendance	18
2.8 Droits de la personnalité	19
3. Autres responsabilités	20
3.1 Corruption	20
3.2 Manipulation de compétitions sportives	22
3.3 Paris.....	23
3.4 Conflits d'intérêts et de rôles.....	24
3.5 Informations confidentielles	26
3.6 Infractions au Code de conduite	26
4. Remarque sur l'application du présent Code de conduite au sein des fédérations et des clubs	28

1. Lignes directrices et valeurs

1.1 Principes de la Charte d'éthique

En ma qualité d'entraîneur...

... je respecte les principes de la Charte d'éthique du sport suisse ainsi que les règlements de ma fédération sportive et je m'y conforme.

La Charte d'éthique dans le sport est la base de toutes les activités dans le sport suisse.



Ensemble en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant.

Les neuf principes de la Charte d'éthique du sport

- 1 Traiter toutes les personnes de manière égale.**
Personne ne doit faire l'objet de discriminations fondées sur la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine sociale ou les préférences religieuses et politiques.
- 2 Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social.**
Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.
- 3 Renforcer le partage des responsabilités.**
Les sportifs et les sportives participent à la prise de décisions qui les concernent.
- 4 Respecter pleinement les sportifs au lieu de les surmener.**
Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs ne lésent ni l'intégrité physique ni l'intégrité psychique des sportifs et des sportives.
- 5 Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement.**
Les relations entre les personnes et l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.
- 6 S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel.**
Aucune forme de violence, physique ou psychique, ni aucune forme d'exploitation ne peut être tolérée. Il faut être vigilant, sensibiliser et intervenir à bon escient.
- 7 S'opposer au dopage et à la drogue.**
Informez sans relâche et réagissez immédiatement en cas de consommation, d'administration ou de diffusion de produits dopants.
- 8 Renoncer au tabac et à l'alcool pendant le sport.**
Dénoncer le plus tôt possible les risques et les effets engendrés par la consommation de tabac et d'alcool.
- 9 S'opposer à toute forme de corruption.**
Promouvoir et exiger la transparence des processus et des décisions. Réglementer et rendre systématiquement publics les conflits d'intérêt, les cadeaux, les finances et les paris.

www.spiritofsport.ch... for the **SPIRIT**of **SPORT**

2015

Lien :

www.spiritofsport.ch

1.2 Modèle

En ma qualité d'entraîneur...

... je suis conscient de mon rôle de modèle et j'agis en conséquence.

Concrètement, être un modèle implique que d'autres personnes s'orientent sur mon comportement, aussi bien au niveau sportif que personnel, et observent mes actes. L'on me choisit comme modèle même si je ne cherche pas consciemment à endosser cette fonction. Afin de remplir mon rôle de modèle, je connais mes compétences et m'efforce de toujours améliorer mes capacités et mes connaissances, de réfléchir à mes actes et de me perfectionner. J'ai un message clair à transmettre, notamment en ce qui concerne le dopage et la gestion de la consommation d'alcool et de tabac.

1.3 Comportement fair-play

En ma qualité d'entraîneur...

... je me comporte de façon honnête, renonce à tout moyen déloyal et exige de toutes les parties prenantes du sport qu'elles en fassent de même.

Un comportement fair-play par rapport à toutes les personnes concernées dans le sport signifie agir de façon adéquate face

- aux athlètes qui me sont confiés
- aux fonctionnaires de la fédération et du club
- aux arbitres et aux juges
- aux parents
- aux employeurs
- aux formateurs (enseignants)

Concrètement, renoncer à des moyens déloyaux signifie :

> Contre l'escroquerie sous toutes ses formes !

Je ne tolère aucune forme d'escroquerie, d'abus de confiance, de népotisme ou d'abus de pouvoir (principe de la tolérance zéro).

Que signifie « escroquerie » ?

L'escroquerie est un acte par lequel une personne est induite en erreur par des affirmations fallacieuses au point que la victime est déterminée à accomplir des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers et qui procurent au coupable ou à un tiers un enrichissement illégitime. Selon le Code pénal, l'escroquerie est passible d'une peine privative de liberté allant jusqu'à cinq ans ou d'une peine pécuniaire.

Exemple :

En présentant de fausses pièces justificatives à son employeur, un entraîneur se fait rembourser des frais de déplacement inexistants.

Que signifie « abus de confiance » ?

L'abus de confiance est l'appropriation par une personne d'une chose mobilière ou de valeurs patrimoniales (par ex. de l'argent) appartenant à autrui et qui lui avaient été confiés, dans le but de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime. Selon le Code pénal, l'abus de confiance est passible d'une peine privative de liberté allant jusqu'à cinq ans ou d'une peine pécuniaire.

Exemple :

Un entraîneur utilise des fonds lui ayant été fournis par le club pour l'organisation d'un camp d'entraînement afin de s'acquitter de dettes privées.

Que signifie « abus de pouvoir » ?

Une personne abuse du pouvoir qui lui a été conféré si elle profite illicitement de sa position pour en retirer un avantage personnel qu'elle n'aurait pu obtenir sans cette fonction.

Même si de tels comportements ne sont souvent pas punissables dans le sens du Code pénal, ces agissements ne peuvent être tolérés du point de vue de l'éthique du sport.

Exemple :

Un entraîneur abuse de ses relations avec des organisateurs de manifestations sportives afin d'obtenir des vacances gratuites pour sa famille.

> Contre l'octroi et l'acceptation d'un avantage !

Je n'octroie aucun avantage indu ou illicite (direct ou indirect) à un agent public ou à des fonctionnaires et des collaborateurs de clubs et de fédérations ou d'autres organisations. Je n'accepte aucun avantage indu ou illicite (direct ou indirect), indépendamment de son origine.

Que signifie « octroi et acceptation d'un avantage » ?

Il s'agit de l'octroi ou de l'acceptation d'avantages qui ne sont pas liés à une action concrète, mais octroyés ou acceptés dans la perspective de l'accomplissement d'actions futures.

Dans le cas de l'octroi ou de l'acceptation d'un avantage, il n'existe (pas encore) de lien direct entre prestation et contre-prestation. L'on parle également d'« alimentation progressive » ou d'« entretien du climat ». Cette pratique sert à créer une « bonne atmosphère » en vue de décisions ou d'une collaboration futures. Dès lors, il s'agit d'une forme subtile de corruption.

Par conséquent, je refuse les avantages dépassant les limites de la proportionnalité et de la politesse et qui sont octroyés en premier lieu en raison de la fonction que j'occupe.

Au cas où je ne suis pas sûr si un octroi d'avantage est indu, j'applique le test des quatre questions :

1. Mon club/ma fédération ou mon employeur, ainsi que mon athlète, approuverait-il cette action s'il en était informé ?
2. Est-ce que j'accepterais que les journaux parlent de mes actes ?
3. Le comportement de la personne qui octroie ou accepte de tels avantages est-il conforme à notre Code de conduite ?
4. L'avantage en question m'aurait-il également été octroyé si je n'exerçais pas ma fonction ?

Je n'accomplis pas l'action si la réponse à l'une de ces questions est « non ».

> Protection de la propriété intellectuelle !

Je protège le droit de la protection de la propriété intellectuelle.

Que signifie « protection de la propriété intellectuelle » ?

Je n'emploie pas mes propres résultats de travail (statistiques, rapports, photos, vidéos, etc.) à des fins publiques sans l'accord préalable du club/de la fédération ou des athlètes concernés.

Je n'utilise et ne copie du matériel et des travaux de tiers que dans le cadre légal et dans un volume adéquat.

Je veille à ce qu'aucune image, photo ou vidéo protégée par les droits d'auteurs ou par le droit de la personnalité ne soit utilisée dans des documents, des dossiers et des films accessibles au public sans en avoir obtenu l'approbation préalable (par ex. des photos de mes athlètes ou des images trouvées sur Internet).

Je suis conscient que, selon l'employeur, différentes dispositions en matière de protection des données peuvent être applicables (par ex., la Confédération, les cantons, les communes ou les écoles connaissent des réglementations spécifiques en matière de traitement des données).

1.4 Lutte contre le dopage et les substances illégales

En ma qualité d'entraîneur...

... j'assume un rôle actif dans la lutte contre le dopage et les substances illégales.

Les règles antidopage s'appliquent à tous les sportifs et ne se limitent pas au sport d'élite. Elles ont la même importance que les règlements de compétition ou les règles techniques. Jouer un rôle actif dans la lutte contre le dopage signifie que je m'engage préventivement et activement pour un sport sans dopage.

Agir préventivement signifie :

- Je connais les règles antidopage et les respecte.
- Je sais que dans le sport, il n'y a pas de raccourcis avec le dopage.
- Je connais le danger de la « mentalité du dopage » (croire à l'efficacité illimitée de médicaments et autres préparations).
- Je connais les dangers liés à la consommation de produits dopants.

Agir activement signifie :

- Je sensibilise mes athlètes au sujet du dopage, les informe sur les règles antidopage et sur le danger de la présence possible de substances dopantes dans des compléments alimentaires distribués par des fabricants inconnus ou commandés sur Internet.
- Je n'utilise pas de substances et de méthodes figurant sur la liste des substances et des méthodes interdites d'Antidoping Suisse (Liste des interdictions).
- Je ne fais pas le commerce de substances figurant sur la liste des substances et des méthodes interdites d'Antidoping Suisse (Liste des interdictions) et ne les remets pas à des tiers.
- Je ne tolère aucune infraction aux règles antidopage et intervins immédiatement si j'apprends que mes athlètes consomment ou font le commerce de substances dopantes.
- J'offre à mes athlètes le soutien nécessaire au respect de leurs engagements en faveur d'un sport propre (Liste des interdictions, règles « Whereabouts », autorisation exceptionnelle pour raisons thérapeutiques, outils d'information d'Antidoping Suisse).
- J'annonce les infractions aux règles antidopage à Antidoping Suisse.

Définition du dopage :

Le dopage comprend l'usage de substances figurant sur la liste des interdictions ou l'utilisation de méthodes interdites, la tentative d'utilisation de telles substances et méthodes, le refus de se soumettre à un contrôle, la violation de l'obligation d'informer sur sa localisation (les informations « Whereabouts »), la falsification d'un contrôle antidopage, ainsi que la possession, le commerce et la remise de produits dopants.

Liens :

www.antidoping.ch

www.coolandclean.ch

1.5 Gestion de la consommation d'alcool, éviter le tabac

En ma qualité d'entraîneur...

... je pratique et prône une gestion responsable de la consommation d'alcool et j'évite le tabac.

Une gestion responsable de la consommation d'alcool (et d'autres produits d'agrément) nuisant ni à moi-même, ni à d'autres signifie :

- Je connais les risques et les effets de la consommation.
- Si je consomme, je le fais de manière responsable et en dehors des activités sportives.
- Je suis conscient de mon rôle de modèle en ce qui concerne la consommation et je me comporte en conséquence.
- Je sensibilise mes athlètes aux risques et aux effets liés à la consommation.
- Durant les activités sportives, je définis les limites de la consommation avec les athlètes qui me sont confiés et contrôle le respect des accords passés avec eux.
- Je ne tolère aucune consommation contraire aux dispositions légales.

Liens :

www.swissolympic.ch/ethik

www.coolandclean.ch

1.6 Une pratique du sport respectueuse de l'environnement et socialement acceptable

En ma qualité d'entraîneur...

... je m'engage pour une pratique du sport respectueuse de l'environnement et socialement acceptable.

En respectant la Charte d'éthique, je contribue à un développement sain et durable des athlètes et du sport en général. Je tiens compte dans une même mesure des critères sociaux, écologiques et économiques.

- Je ne tolère aucune infraction à la Charte d'éthique dans le sport.
- Je thématise régulièrement la Charte d'éthique durant les unités d'entraînement.
- Lors de l'acquisition de matériel sportif, je tiens compte de standards sociaux et écologiques et de l'efficacité des produits (outre les coûts d'investissement, un produit efficace tient compte des coûts d'exploitation et de la durée de vie).
- J'encourage l'utilisation des transports publics, la mobilité lente ou le covoiturage pour se rendre aux entraînements, aux compétitions et aux camps, et veille à ce que les trajets soient courts.
- Je veille à une alimentation saine composée, si possible, de produits régionaux et de saison.
- A l'aide du profilEVENT d'ecosport.ch, j'analyse les mesures permettant une activité sportive durable dans ma spécialité sportive.

Liens :

www.spiritofsport.ch

www.swissolympic.ch/beschaffung

www.ecosport.ch

www.coolandclean.ch

1.7. Limites

En ma qualité d'entraîneur...

... je respecte mes limites.

Cela signifie que je connais et respecte mes limites physiques, psychiques et sportives et que je tiens compte de ma santé sociale.

→ Voir page 13 ([2.1 Santé physique et psychique et environnement social](#))

1.8 J'adapte mon comportement

En ma qualité d'entraîneur...

... j'adapte mon comportement en fonction des présentes lignes directrices et valeurs.

En tant qu'entraîneur, je devrais connaître mes propres valeurs, les consigner par écrit et les communiquer.

Exemples de mes valeurs :

- Je suis honnête et sincère
- Je respecte les différences
- Je respecte les athlètes en tant qu'individus et accepte leurs limites et leurs objectifs sportifs personnels
- Je suis fiable et agis de manière transparente
- J'écoute activement, j'encourage et je stimule la confiance en soi des athlètes
- Je suis responsable de mes actes et de mon comportement

Au cas où je ne suis pas sûr si une action est justifiée et correspond aux valeurs de base d'un entraîneur, les questions suivantes peuvent me servir de lignes directrices :

- Est-ce que je respecte les principes de la Charte d'éthique dans le sport ?
- L'action que j'envisage d'effectuer correspond-elle aux lois en vigueur et aux règlements de mon employeur ou de mon club/de ma fédération ?
- Est-elle fondée sur des instruments courants comme les conventions d'objectifs, les conventions de formation, les planifications de carrière, etc. ?
- Est-ce que j'agis de manière fair-play et honnête ?
- Est-ce que j'agis de la même façon si un collègue de travail ou un représentant du club/de la fédération était témoin ?
- Quel effet aurait un article portant sur mon action en première page d'un journal ?
- Est-ce que je voudrais être traité de la même façon si j'étais à la place de mon vis-à-vis ?

2. Relations avec les athlètes

2.1 Santé physique et psychique et environnement social

En ma qualité d'entraîneur...

... je respecte la santé physique et psychique des athlètes et tiens compte de leur environnement social.

La santé, ce n'est pas uniquement l'absence de maladie. C'est aussi le bien-être complet aux niveaux corporel, psychique et moral. De même, la santé et l'engagement contre le dopage vont de pair : un « oui » clair à la performance, mais pas à n'importe quel prix !

Cela signifie que

- je prends des mesures pour prévenir les surcharges et les blessures lors des entraînements et des compétitions
- je remarque à temps d'éventuelles surcharges et blessures spécifiques au sport
- je recours à des spécialistes du corps médical en cas de besoin
- j'accorde assez de temps pour une récupération complète
- je préviens les risques de complications tardives
- je propose un entraînement approprié et adapté à l'âge et au développement (encouragement sans surcharge)

Concrètement, j'agis comme suit :

- Je tiens compte de la capacité de performance et de résistance de l'athlète.
- J'accorde suffisamment de temps pour la récupération physique et fais participer les athlètes à la gestion des mesures régénératives.
- Je connais les besoins médicaux et médicosportifs individuels de mes athlètes, j'en tiens compte et je soutiens la conduite régulière de contrôles et d'entretiens médicosportifs.

- J'informe les athlètes et les parents de mineurs sur les risques du sport de performance.
- Je traite les informations concernant l'état de santé de mon athlète avec soin et de manière confidentielle.
- J'accorde de l'importance à ma propre santé et je respecte les points ci-dessus à titre personnel également.

Tenir compte de l'environnement social signifie :

- Prêter l'attention requise aux problèmes dans la famille de l'athlète.
- Donner aux athlètes la possibilité de se rendre à des rendez-vous importants.

Lien :

www.swissolympic.ch/sportmedizin

2.2 Conditions sûres pour les entraînements et les compétitions

En ma qualité d'entraîneur...

... je crée, dans la mesure de mes possibilités, des conditions sûres pour les entraînements et les compétitions.

Créer des conditions sûres pour les entraînements et les compétitions signifie tenir compte de la législation ainsi que des dispositions de J+S et des règlements des fédérations sportives qui sont basés sur cette même législation.

Liens :

www.ofspo.ch → Documentation → Législation

www.jeunesseetsport.ch (→ dans la section de téléchargement de la spécialité sportive concernée)

2.3 Contre la violence, la discrimination et les abus sexuels

En ma qualité d'entraîneur...

... je ne tolère aucune forme de violence, de discrimination ou d'abus sexuels.

La violence englobe aussi bien la violence physique que psychique.

Ne tolérer aucune forme de discrimination et de harcèlement signifie concrètement :

- Je ne harcèle ni ne discrimine personne et ne commets pas d'actes ni ne fais de déclarations pouvant être interprétés comme des abus sexuels.
- Je n'accepte aucune forme de discrimination, de harcèlement et d'abus sexuels de la part de tiers.
- Je suis vigilant et j'agis si je remarque des cas de discrimination, de harcèlement et d'abus sexuels.

Dans le domaine de la discrimination, du harcèlement et des abus, la prévention est essentielle :

- Je sensibilise les athlètes à ce sujet.
- J'informe les athlètes sur les services de consultation spécialisés et le matériel informatif.

Mention légale : relation et partenariat avec des jeunes

En Suisse, l'âge de protection légal est de 16 ans. Celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, l'aura entraîné à commettre un acte d'ordre sexuel ou l'aura mêlé à un acte d'ordre sexuel est punissable (art 187, al. 1 CP).

L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans et si les actes sexuels ont lieu d'un commun accord (art. 187, al. 2 CP).

S'il existe un rapport de dépendance entre les participants (par ex. rapports d'éducation, de confiance) et si la personne dépendante a entre 16 et 18 ans, les actes d'ordre sexuel sont punissables si l'auteur profite des liens de dépendance pour commettre de tels actes (art. 188 CP).

Liens :

www.spiritofsport.ch

www.swissolympic.ch/uebergrippe

2.4 Autonomie des athlètes

En ma qualité d'entraîneur...

... j'encourage et exige l'autonomie des athlètes.

Encourager et exiger l'autonomie des athlètes signifie que

- j'encourage et exige l'esprit d'initiative,
- je leur confie des tâches et des responsabilités,
- je les soutiens de manière ciblée dans l'utilisation de services existants.

2.5 Développement de la carrière

En ma qualité d'entraîneur...

... je soutiens les athlètes dans le développement global de leur carrière.

Cela signifie que je suis conscient de mon rôle d'entraîneur/de coach/de conseiller dans le développement global de la carrière des athlètes (sport, école, profession, environnement social, etc.). Je soutiens les athlètes par des mesures appropriées.

Concrètement, cela signifie :

- Je coache les athlètes dans la planification globale de la carrière en concertation avec les personnes responsables de la fédération/du club et j'informe les athlètes sur les services existants permettant de coordonner sport de performance, formation et vie professionnelle.
- Avec les athlètes, je m'efforce d'utiliser les structures, les conditions générales et les services existants afin d'harmoniser au mieux le sport, l'environnement social, la formation, la vie professionnelle et d'autres défis en dehors du sport.
- Je sers de médiateur en cas de conflits entre les intérêts de l'école et/ou de l'employeur et les contraintes imposées par le sport.
- Je tiens compte de la situation financière des athlètes et la thématise en cas de besoin.
- Je tiens compte du fait que les athlètes sont soumis à des contraintes multiples comme par exemple l'école, la formation et la vie professionnelle, ainsi que les charges liées aux déplacements.
- En cas de besoin, j'inclus des groupes d'intérêts et des interlocuteurs extra-sportifs dans la planification des entraînements et des compétitions.
- Je suis activement le développement de notre spécialité sportive.
- Je collabore avec des experts, avec d'autres entraîneurs et avec les organismes appropriés pour soutenir au mieux les athlètes.
- Je fixe des objectifs adéquats et, dans ce sens, j'initie des mesures décidées en accord avec mes athlètes et d'autres groupes d'intérêt.

Lien :

www.swissolympic.ch/careerprogramme

2.6 Décisions

En ma qualité d'entraîneur...

... j'inclus les athlètes dans la prise des décisions les concernant personnellement.

Je dois être conscient des conséquences que mes décisions peuvent avoir pour les athlètes. Par conséquent, je prends toujours mes décisions en tenant également compte des intérêts des athlètes.

2.7 Rapport de confiance et de dépendance

En ma qualité d'entraîneur...

... je n'abuse d'aucune manière de la relation de confiance et de dépendance pouvant s'établir entre moi et les athlètes.

En règle générale, un rapport de dépendance est fondé sur une relation de confiance particulière et durable, caractérisée par une répartition unilatérale du pouvoir. Il peut y avoir abus si la personne soumise à l'autorité découlant du rapport de dépendance s'incline face à l'autre personne et accomplit (ou s'abstient d'accomplir) contre sa volonté réelle un acte qu'elle n'aurait pas accompli (ou qu'elle aurait accompli) si elle avait exercé son libre arbitre. Une telle constellation existe non seulement si la personne dominante exerce de la pression, ouvertement ou non, mais également si la personne soumise dominée n'ose pas s'y opposer, craignant des préjudices avant même de les subir, voire sans même que de la pression ne soit exercée.

2.8 Droits de la personnalité

En ma qualité d'entraîneur...

... je protège les droits de la personnalité et les données personnelles des athlètes.

Une documentation globale, correcte et complète des données relatives aux entraînements et aux compétitions fait partie intégrante du travail avec les athlètes. Il convient notamment de saisir les données suivantes (liste non exhaustive) :

Volume/intensité d'entraînement ; contenus/méthodes d'entraînement ; gestion de l'entraînement (récupération/charge d'entraînement) ; journal d'entraînement ; planification annuelle des entraînements ; données relatives au diagnostic de performance ; résultats des compétitions (données, classements, comportement).

Si ces données tombaient entre de mauvaises mains, les droits de la personnalité de mes athlètes pourraient être violés. C'est pourquoi

- je ne transmets pas d'informations confidentielles et personnelles, ni de données médicales et psychologiques concernant les athlètes à des tiers non autorisés, et ce même après la fin du rapport de travail ou de la collaboration avec l'athlète. A cet égard, je suis soumis à l'obligation de confidentialité.
- à la fin du rapport de travail ou de la collaboration avec l'athlète, je ne fournis les documents contenant des informations confidentielles à des tiers (par ex. entraîneurs, médecins, psychologues du sport ou chef du Sport de performance) qu'avec l'accord de l'athlète.
- je fais preuve de prudence lorsque je parle en privé de mon travail, de ma fédération ou de mes athlètes. Je suis conscient du fait que les discussions dans le train ou d'autres lieux publics peuvent être écoutées.
- je ne transmets des informations confidentielles que si le destinataire est autorisé à en prendre connaissance, s'il a réellement besoin de ces données pour remplir ses tâches et si la personne concernée y consent ou si la loi m'y autorise (par ex. dans le cadre d'une procédure pénale).
- en cas de doute, je ne transmets pas d'information.
- si cela est possible et judicieux, je documente les données relatives aux entraînements et aux compétitions ainsi que le développement de l'athlète ou de l'équipe. Cette documentation s'effectue de manière globale, correcte et complète.

3. Autres responsabilités

3.1 Corruption

En ma qualité d'entraîneur...

... je ne me laisse pas corrompre et ne corromps personne.

Concrètement, cela signifie :

- Je rends publics les actes de corruption et les tentatives de corruption en les annonçant à ma hiérarchie, à la direction de ma fédération sportive ou aux autorités pénales.
- Je n'accepte ni ne propose aucune commission pour la négociation d'affaires en rapport avec l'exercice de mes fonctions.
- Je ne verse aucun pot-de-vin à des fonctionnaires ni à d'autres personnes ou organisations et n'accepte aucun pot-de-vin.

Les principes suivants m'aident à agir de manière correcte :

- Je refuse clairement des avantages indus qui me sont proposés, promis ou octroyés pour m'inciter à manquer à mon devoir ou à adopter un comportement malhonnête à mon profit ou au profit de tiers.
- Je refuse toute offre et toute demande de pot-de-vin. Je n'accepte pas non plus les propositions de pratiques corrompues exprimées discrètement. Je suis conscient que la promesse ou l'obtention d'une promesse de pot-de-vin est déjà illégale, même s'il n'y a pas d'exécution à proprement parler.
- Je n'agis pas seul : lors de négociations ou de discussions, je me fais si possible accompagner par une personne qui me sert de témoin.
- En cas de doute, je ne prends aucune décision sans en référer à mon supérieur, à mes athlètes ou aux représentants concernés du club ou de la fédération.
- Souvent, les doutes quant à l'honnêteté d'une action sont justifiés si les personnes concernées n'agissent pas (ou ne veulent pas agir) de manière transparente.

Que signifie « corruption » et « versement d'un pot-de-vin » ?

La corruption comprend l'offre, la promesse ou l'octroi ainsi que l'acceptation, l'exigence ou l'obtention de la promesse d'avantages indus dans le but d'influencer les actes ou les prises de décision des personnes concernées. Ces avantages peuvent notamment prendre la forme de paiements, de cadeaux, d'invitations excessives, de dédommagements, de commissions, etc. Il s'agit toujours d'un don personnel ou d'un avantage personnel.

Que signifie « versement d'un pot-de-vin » ?

En règle générale, le versement d'un pot-de-vin désigne le paiement d'une somme d'argent pour accélérer l'exécution d'une action de routine à laquelle le payeur a droit.

Que sont des « fonctionnaires » ?

Le terme de « fonctionnaire » désigne des personnes exerçant une tâche publique et de souveraineté. Par ex., ceci est clairement le cas pour les juges, les policiers ou les fonctionnaires fiscaux. Toutefois, les enseignants d'écoles publiques, les employés d'un office cantonal du sport, voire les experts J+S peuvent également entrer dans cette catégorie. La corruption de telles personnes est une infraction pénale passible d'une peine privative de liberté allant jusqu'à cinq ans.

Qu'entend-on par « autres personnes ou organisations » ?

Les « autres personnes ou organisations » sont, par exemple, des collaborateurs de fédérations sportives ou de ligues, d'organiseurs de manifestations sportives et de sponsors, mais également les parents des jeunes confiés à un entraîneur.

Lien :

www.swissolympic.ch/transparenz

3.2 Manipulation de compétitions sportives

En ma qualité d'entraîneur...

... je m'engage contre toute forme de manipulation de compétitions ou de trucage de matchs (« match-fixing »), également face aux athlètes dont j'ai la charge.

Le trucage de matchs est une forme de corruption qui nuit à l'intégrité et à la crédibilité des compétitions. Les manipulations de compétitions sportives menacent fortement le cœur même du sport. En effet, si le caractère imprévisible du résultat de compétition est supprimé, la compétition sportive perd sa raison d'être.

Généralement, la manipulation de compétitions sportives est étroitement liée aux paris sportifs. La manipulation de la compétition s'effectue dans l'optique d'améliorer les perspectives de gains liées au pari sportif.

Tous les paris sportifs qui ne sont pas proposés par la Loterie Romande ou par Swisslos sont considérés comme illégaux en Suisse. Ceci concerne également les paris proposés sur Internet.

Le sport suisse est en grande partie cofinancé par les recettes de la Loterie Romande et de Swisslos. Ainsi, les paris en ligne proposés par des fournisseurs étrangers (par ex. *bwin*) sont illégaux selon le droit suisse. Ces entreprises ne versent aucune contribution à des fins d'intérêt public, notamment au développement du sport.

Les mesures à prendre :

- Je m'engage pour que mon club/ma fédération dispose d'un programme pour éviter la manipulation de compétitions.
- J'adopte et je communique une attitude claire contre la manipulation de compétitions. Par mon comportement, je fais savoir que la manipulation de compétitions n'est tolérée d'aucune manière dans ma fédération/mon club et que les comportements fautifs seront sanctionnés.
- J'informe mes athlètes sur les dangers de la manipulation des compétitions sportives. Je les sensibilise et les forme afin qu'ils apprennent le comportement à adopter dans des situations critiques.

- Aussi bien en Suisse qu'à l'étranger, je ne participe ni directement, ni indirectement à des paris ou à des jeux de hasard considérés comme illégaux selon le droit suisse et ayant un rapport avec des manifestations sportives.
- Je n'entretiens aucune relation commerciale avec des opérateurs illégaux de paris.
- Je ne parie pas sur les événements auxquels participent des athlètes ou des équipes avec lesquels je travaille.
- Je ne donne aucune indication en relation avec des paris sportifs sur les événements auxquels participent des athlètes ou des équipes avec lesquels je travaille (« délit d'initié »).

Liens :

www.swissolympic.ch/Ethik

www.swissolympic.ch/transparenz

3.3 Paris

En ma qualité d'entraîneur...

... je ne parie pas sur les événements auxquels participent des athlètes ou des équipes avec lesquels je travaille.

Ceci implique également que je ne donne aucune indication en relation avec des paris sportifs sur les événements auxquels participent des athlètes ou des équipes avec lesquels je travaille (« délit d'initié »).

3.4 Conflits d'intérêts et de rôles

En ma qualité d'entraîneur...

... j'évite les conflits d'intérêts et de rôles. S'ils apparaissent, je les révèle, me ré-
cuse dans la mesure du possible et me consulte avec les personnes impliquées.

Conflits de rôles

Les rôles multiples pouvant éventuellement s'avérer conflictuels sont (liste non ex-
haustive) : entraîneur et père/mère ; entraîneur et sélectionneur ; entraîneur et
conseiller/coach ; entraîneur et partenaire (conjoint), etc.

Comment éviter de tels conflits de rôles ?

Pour éviter les conflits de rôles, je dois en premier lieu être conscient de mes diffé-
rents rôles et de leurs effets et rester autonome dans la prise de décision.

C'est pourquoi :

- je réfléchis à mon/mes rôle/s et suis conscient de son/de leur effet.
- ma prise de décision est fondamentalement indépendante de toute influence déloyale de partenaires ou d'organisations externes.

Conflits d'intérêts

Des conflits d'intérêts apparaissent si j'ai des intérêts personnels ou privés qui
m'empêchent de m'acquitter de mes devoirs de manière indépendante et ciblée.
Eviter les conflits d'intérêts est une question relevant de l'intégrité personnelle.

Des conflits d'intérêts peuvent découler de cadeaux et d'invitations.

C'est pourquoi :

- j'accepte et j'offre des cadeaux et des invitations uniquement si aucun conflit d'intérêts n'en découle et s'ils ne sortent pas du cadre usuel et approprié.
- je n'accepte ni n'octroie de cadeaux sous forme de paiements en espèces.

Souvent, la frontière entre un cadeau anodin, l'octroi d'un avantage indu et un acte de corruption est ténue. Les points suivants peuvent aider à faire la distinction :

Cadeaux

- sont ouvertement remis en signe de courtoisie et d'amitié.
- sont normalement remis directement.
- sont considérés comme un don sans condition et n'ont pas d'influence durable sur le destinataire.
- ne sont pas remis régulièrement.

Corruption

- s'effectue généralement en secret.
- se produit souvent de manière indirecte par l'intermédiaire de tiers.
- influence les destinataires de manière illicite et les oblige à modifier leur comportement.

Invitations

Je vérifie le but de l'invitation. Les questions suivantes peuvent aider à définir ce qui peut être considéré comme usuel et approprié :

- Quel est le rapport entre l'invitation et mes activités d'entraîneur ?
- L'invitation a-t-elle un lien avec mon pouvoir décisionnel en tant qu'entraîneur ?
- Quelle relation la personne qui m'invite entretient-elle avec moi, avec mes athlètes, avec mon club/ma fédération et/ou avec mon employeur ?
- La valeur estimée de l'invitation dans son ensemble me paraît-elle raisonnable ?

3.5 Informations confidentielles

En ma qualité d'entraîneur...

... je n'utilise pas d'informations et de données confidentielles à mon avantage personnel ou à d'autres fins non autorisées.

Cela signifie que, en conformité avec les dispositions de la loi suisse sur la protection des données, je protège les droits de la personnalité et les données personnelles des athlètes ainsi que toutes les données confidentielles de tiers qui m'ont été confiées.

→ Voir page 19 ([2.8 Droit de la personnalité](#)).

3.6 Infractions au Code de conduite

En ma qualité d'entraîneur...

... je prends mes responsabilités et signale les infractions au présent Code de conduite à mon mandant ou au service particulier désigné par celui-ci.

Une infraction au présent Code de conduite peut avoir des conséquences à différents niveaux. Une telle infraction peut notamment

- représenter une violation de la législation en vigueur et donc donner lieu à des sanctions pénales prononcées par l'Etat contre la personne concernée ;
- concerner des obligations découlant du contrat de travail et donc donner lieu à des sanctions en application du droit du travail ou à des mesures disciplinaires de la part de l'employeur, comme par ex. retenues sur le salaire, dédommagements, licenciement ou plainte pénale ;
- concerner des engagements pris par le mandant envers des tiers, par ex. des fédérations sportives nationales ou internationales ou envers des autorités étatiques, et donc donner lieu à des sanctions de la part du mandant, par ex. sous forme d'amendes ou de réductions de subventions ;

- concerner des engagements pris par la personne elle-même dans le cadre de ses conventions de formation d'entraîneur professionnel et donc conduire à l'exclusion de la personne de cette formation.

Par conséquent, les procédures et les sanctions possibles peuvent différer selon le mandant et les responsabilités, suivant le niveau de gravité et selon le moment de l'infraction au Code.

Les instances suivantes peuvent servir d'organe d'alerte :

- L'employeur ou le mandant ;
- Un organisme ou un service ayant été désigné comme organe d'alerte par l'employeur ou le mandant ;
- La police, si l'infraction est probablement à considérer comme un acte criminel (par ex. un délit sexuel, une infraction contre le patrimoine ou un délit de corruption).

En cas de doute sur la décision à prendre ou sur la marche à suivre, je peux m'adresser à tout moment à mon mandant ou à mon supérieur hiérarchique.

4. Remarque sur l'application du présent Code de conduite au sein des fédérations et des clubs

Nous recommandons à toutes les organisations du sport suisse d'intégrer le présent Code de conduite dans leurs structures, de définir les organes d'alerte, les instances décisionnelles et les sanctions qui conviennent et de soumettre au Code de conduite les personnes actives en tant qu'entraîneurs au sein de l'organisation, et ce indépendamment de la désignation, du statut légal ou d'autres conditions sous lesquelles ces personnes exercent ces fonctions. Pour ce faire, les entraîneurs signent la clause d'intégrité ci-dessous (qui peut, par exemple, être intégrée dans un accord contractuel) :

« Par la signature du présent accord, je confirme avoir obtenu le Code de conduite destiné aux entraîneurs sportifs et d'en avoir pris connaissance. Je m'engage à respecter ce Code de conduite pour la durée de ma relation de travail, de mon mandat ou de ma formation, respectivement de mes activités pour le cocontractant. Je suis conscient que des infractions au Code de conduite peuvent donner lieu aux sanctions mentionnées dans le document ».

Ainsi, nous nous engageons ensemble en faveur d'un sport sain, respectueux, fair-play et performant.